# Message 2017-DIAF-11

14 mars 2017

—

## du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la pêche

Nous avons l'honneur de vous adresser le présent message à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1)

Ce message comprend les chapitres suivants:

**1. Origine et nécessité du projet** **1**

**2. Commentaire par article** **2**

**3. Incidences financières et en personnel** **2**

**4. Conformité au droit supérieur** **2**

## 1. Origine et nécessité du projet

Dans le cadre de la révision la loi sur la justice qui a été adoptée le 19 décembre 2014 (ROF 2014 103), de nombreuses autres lois ont été également modifiées, dont la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha, RSF 922.1) et la loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1). Ces modifications légales sont entrées en vigueur le 1er juillet 2015.

Le but principal de la modification de ces deux lois était d'introduire le système des amendes d'ordre lequel permet notamment de désengorger la justice pénale pour ce qui est des affaires de moindre importance. L'amende d'ordre constitue une classe d'amende pénale dont le prononcé en première instance relève d'une autorité administrative, sous réserve de recours au juge (message 2014-DSJ-70 du 8 septembre 2014 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la justice et d'autres lois, p. 23).

C'est donc ce système des amendes d'ordre, tel qu'il est aussi pratiqué en matière de circulation routière, qui a été adopté par le Grand Conseil pour les infractions de peu de gravité au droit cantonal dans les domaines de la chasse et de la pêche. Ainsi, ces infractions en matière de chasse et de pêche sont maintenant soumises à une procédure simplifiée, moins coûteuse, plus rapide et qui décharge les autorités pénales vu que ce sont les agents qui, sur le terrain lorsqu'ils constatent une infraction, les infligent (réduction du travail administratif) (message op. cit., p. 23). Ensuite, à défaut de paiement de ces amendes dans les trente jours, l'infraction est dénoncée au préfet.

Lors de la mise en pratique de ce nouveau système, les autorités chargées de l'application de ces nouvelles dispositions ont toutefois constaté une divergence des compétences entre les normes applicables en matière de chasse et celles en matière de pêche.

En effet, en matière de chasse, les contraventions au droit cantonal sont demeurées de la compétence du Ministère public à l'exception des amendes d'ordre, qui elles relèvent du personnel de surveillance du Service des forêts et de la faune (ci-après: SFF) et, à défaut de paiement, du préfet. Par contre, en matière de pêche, les contraventions au droit cantonal relèvent dorénavant de la compétence des préfets et non plus du Ministère public. Quant aux amendes d'ordre en matière de pêche, comme pour la chasse, elles incombent aussi au personnel de surveillance du SFF et, en cas de non-paiement, au préfet.

Sur le terrain, le personnel de surveillance du SFF, auquel il revient aussi de dénoncer aux autorités compétentes les infractions qui ne relèvent pas des amendes d'ordre, se retrouve donc à devoir appliquer deux procédures différentes s'il s'agit de chasse ou de pêche.

Cette situation n'est pas judicieuse. Elle crée une complication pratique qui se doit d'être résolue. Le but poursuivi par le présent projet est l'unification de ces procédures, ce qui correspond aussi à la volonté réelle de simplification voulue par le législateur lors de l'adoption des modifications des lois sur la chasse et la pêche en décembre 2014. En effet, le but poursuivi par ces modifications était d'introduire le seul système d'amende d'ordre pour les infractions de peu de gravité

et non de changer les compétences pour les autres infractions. Au vu de ces circonstances, il est donc proposé d'appliquer, au niveau de la pêche, les mêmes règles qu'en matière de chasse.

Enfin, les autorités d'application ont aussi constaté qu'avec les normes actuellement en vigueur, la base légale permettant de sanctionner la pêche sans permis n'était pas suffisante pour poursuivre cette infraction. Dès lors, il convient de procéder à la modification nécessaire afin de rendre cette infraction à nouveau clairement punissable.

Le présent projet a été soumis pour consultation aux autorités concernées, à savoir le Ministère public et la Conférence des préfets. Ces deux autorités ont exprimé leur accord et ont souligné l'importance d'uniformiser les procédures en matière de chasse et de pêche afin d'obtenir un juste parallélisme procédural entre ces deux matières.

## 2. Commentaire par article

### *Article 1*

L'article 1 contient les modifications proposées de la loi sur la pêche.

#### *Article 45 al. 1*

Cet article est complété afin que soit à nouveau clairement punissable le fait de pêcher sans être titulaire d'un permis. Il est donc fait mention que toute contravention à l'article 4 al. 1 de la loi est punissable. Ainsi, la lacune constatée est comblée.

#### *Article 45a al. 1*

Par cette modification, le préfet demeurera compétent pour les seules amendes d'ordre lorsque celles-ci n'auront pas été réglées dans les trente jours comme cela résulte de l'article 45e al. 3 de la loi sur la pêche. Ainsi, la répartition des compétences seront identiques au niveau des législations sur la pêche et sur la chasse.

### *Article 2*

L'article 2 ne nécessite pas de commentaire particulier.

## 3. Incidences financières et en personnel

Le présent projet de loi n'induit aucune incidence financière ou en personnel.

## 4. Conformité au droit supérieur

Les modifications ou adaptations concernées par le présent projet de loi sont conformes au droit supérieur.